



Commune d'OBERVISSE

ARRETE N° 03/2023
Instaurant l'installation
D'un « Cédez le passage »

Le Maire de la Commune d'OBERVISSE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-1 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R 415-7 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Considérant** que les conditions de visibilité et de circulation à l'intersection formée par la RD 25b (rue Principale) et la rue Haute (au niveau de l'exploitation agricole située en haut du village vers la RD 25) peuvent présenter un danger et afin d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 25b ;

ARRETE :

Article 1 : A l'intersection entre la RD 25b et la voie communale rue Haute (au niveau de l'exploitation agricole sise 52 rue Haute) située dans l'agglomération d'Obervisse, la circulation sera réglementée comme suit : les usagers circulant sur la voie communale rue Haute devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 25b, considérée comme voie prioritaire. Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant dans la rue Haute sont tenus, à la limite de chaussée de la RD 25b de ladite intersection, de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale 25b et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle rappelant les dispositions édictées par l'article 1^{er} sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et sanctionnés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 6 : M. le Maire de la Commune d'Obervisse, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Faulquemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de FAULQUEMONT,
- Monsieur le responsable de l'Unité Technique Territoriale de Forbach – Saint-Avold,
- Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Obervisse, le 13 juillet 2023

Le Maire,
Eddi ZYLA.



Mairie d'OBERVISSE - 3 rue Principale - 57220 OBERVISSE

Mairie : ☎ 03 87 57 35 75 (lundi et jeudi de 15h00 à 18h00) – ☎ Maire : 06 24 09 11 91

Permanence du Maire : lundi de 17h00 à 18h00 et vendredi de 11h00 à 12h00

Permanence des 1^{er} et 2^{ème} Adjoint au Maire : lundi de 18h00 à 19h00